



COMITÉ SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 20-2006

Objet: Demande d'avis au sujet du programme national 2007 de contrôle des salmonelles chez les volailles de reproduction (dossier Sci Com 2006/07)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé en article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande de l'avis du Comité scientifique au sujet du programme national 2007 de contrôle des salmonelles chez les volailles de reproduction ;

Considérant les discussions lors de la réunion de groupe de travail du 22 mars 2006 et des séances plénières du 7 avril et du 5 mai 2006;

donne l'avis suivant :

1. Termes de référence

Le programme national 2007 de contrôle des salmonelles chez les volailles de reproduction (« Nationaal *Salmonella* bestrijdingsprogramma bij fokpluimvee voor 2007 ») est un programme imposé par la CE. Il constitue la suite du programme de contrôle des salmonelles chez les volailles de reproduction pour 2006. Il a pour but de réduire la prévalence des salmonelles chez les volailles de reproduction en Europe en vue de garantir les échanges libres à l'intérieur de l'Union européenne. En effet, les volailles et les œufs constituent une des sources principales d'infection aux salmonelles chez l'homme. Ce programme a été rédigé conformément à la Décision 2004/450/CE de la Commission du 29 avril 2004 établissant les prescriptions communes applicables au contenu des demandes de financement communautaire pour les programmes de lutte ou d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales.

Le contenu minimal de ce programme est basé sur :

- le Règlement (CE) N° 2160/2003 concernant le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

- le Règlement (CE) N° 1003/2005 fixant les objectifs communautaires de la lutte contre les salmonelles chez les volailles de reproduction. Ces objectifs sont une prévalence de maximum 1 % des cheptels pour 5 sérotypes de salmonelles (*Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Infantis et *Salmonella* Virchow) au lieu des 2 qui doivent faire l'objet d'une lutte selon le programme de contrôle actuel (*Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium) ;
- le Règlement (CE) N° 1091/2005 mettant en œuvre le Règlement (CE) N° 2160/2003 en ce qui concerne les exigences communautaires relatives à l'utilisation de méthodes de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles, et
- la Directive 2003/99/CE sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la Décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la Directive 92/117/CEE du Conseil.

L'objectif (pas plus de 1% des cheptels d'animaux adultes de reproduction comptant au moins 250 animaux ne peuvent être positifs pour un des 5 sérotypes de salmonelles visés par la lutte) doit être atteint le 31/12/2009 au plus tard. Au cas où cet objectif ne serait pas atteint, des restrictions commerciales seront d'application.

2. Remarques générales

1) Le programme de contrôle des salmonelles qui a été soumis au Comité scientifique a été rédigé de manière claire et structurée. Le Comité apprécie le fait que des sérotypes tels que *Salmonella* Infantis et *Salmonella* Virchow y soient inclus. Il s'agit d'un plan prévu pour une durée de trois ans concernant 5 sérotypes. Le Comité scientifique pense que ce plan pourra être facilement réévalué et élargi au cas où d'autres sérotypes seraient ajoutés.

2) Le Comité scientifique estime que le fait que le programme de contrôle national concerne les troupeaux de 200 têtes ou plus, alors que la législation européenne ne prévoit de prélever des échantillons que dans des cheptels d'au moins 250 têtes, est une approche positive parce que, en considérant les troupeaux de plus de 200 têtes, on applique la surveillance à plus de troupeaux qu'en considérant uniquement les troupeaux de plus de 250 têtes, ce qui augmente le risque d'avoir un résultat positif.

3) En ce qui concerne la possibilité de contre-analyse en cas d'isolement de *Salmonella* à partir d'un échantillon, le Comité scientifique suggère d'éliminer du projet de programme de contrôle cette possibilité pour les raisons suivantes : (1) le résultat de l'échantillon de la contre-analyse ne donnera pas d'information supplémentaire car, d'une part, la spécificité des tests est déjà maximale (100%) (la contre-analyse ne pourra donc plus augmenter cette spécificité), et d'autre part, la sensibilité de ces tests est très basse (à cause d'un manque de représentativité de l'échantillonnage), (2) pour éviter les problèmes au cas où le deuxième résultat est négatif. En effet, il n'est nulle part spécifié les mesures à prendre au niveau de l'exploitation en attendant que le résultat de la contre-analyse soit connu.

4) A plusieurs endroits dans le document sont présentées des modalités d'échantillonnage et d'analyse pour les périodes de mue forcée et de deuxième cycle de production. Le Comité scientifique estime qu'il n'est pas conseillé de réaliser cette mue forcée pour une deuxième période de production car les volailles sont plus sensibles aux salmonelles pendant cette période.

3. Remarques ponctuelles

- Page 4, Vaccination. Dans ce paragraphe ne sont repris que les vaccins enregistrés pour *Salmonella* Enteritidis chez les volailles d'élevage. Le Comité scientifique demande qu'il soit mentionné dans le programme que l'utilisation de vaccins combinés (par exemple, *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*) peut conférer une meilleure protection.
- Page 6, Mesures principales, Vue d'ensemble, tableau. Ce tableau reprend les modalités d'échantillonnage et d'analyse en fonction de l'âge (semaines) des volailles de reproduction. A l'âge de 4 semaines, un contrôle est prévu, mais pas de façon officielle (la prise d'échantillon se fait par le propriétaire des volailles et non par la DGZ/ARSIA). Le Comité scientifique estime que cette période est une période très sensible pour détecter les volailles infectées aux salmonelles et que la probabilité d'y découvrir une contamination est plus grande que par exemple à la fin de la période d'élevage (période à laquelle un contrôle officiel est mentionné). Pour cette raison, il recommande de spécifier qu'à cette période de 4 semaines, un contrôle officiel doit être fait (prise d'échantillon par la DGZ/ARSIA).
- Page 7, Mesures principales, Vue d'ensemble, tableau. En ce qui concerne les méthodes d'analyse à utiliser pour la réalisation des tests mentionnées dans ce tableau, il y a deux contradictions avec les méthodes mentionnées au tableau de la page 39 : premièrement, aux semaines 16-18, la méthode à utiliser n'est pas la méthode combinée (ISO 6579 et ISO 6579 annexe D), mais la méthode ISO 6579 annexe D, et deuxièmement, à la semaine 22, la méthode à utiliser n'est pas la méthode ISO 6579 annexe D, mais la méthode combinée (ISO 6579 et ISO 6579 annexe D). Dans cette même optique, il est également nécessaire de remplacer, à la page 8 du document, à la période de 22 semaines, le terme « méthode ISO 6579 annexe D » par le terme « méthode combinée ISO 6579 et ISO 6579 annexe D ». Ces propositions sont en accord avec le paragraphe « Analyses » de la page 10 et le tableau de la page 39.
- Page 7, Mesures préventives, Hygiène. Le Comité scientifique souligne positivement le fait d'inclure dans le programme de contrôle des mesures préventives d'hygiène avec l'accompagnement de la DGZ/ARSIA.
- Page 7, Mesures préventives, Vaccination. Le document mentionne que la vaccination des volailles de sélection est interdite en Belgique. Le Comité scientifique se pose la question de ce qui est prévu pour les volailles de sélection importées en Belgique à partir d'autres pays et qui seraient vaccinées. Il recommande de vérifier l'instauration d'un contrôle sérologique sur les volailles de sélection importées.
- Page 8, Surveillance. Le Comité scientifique suggère d'ajouter un paragraphe sur les modalités de l'échantillonnage (quel échantillon, à quel moment, échantillon normal, autres échantillons,...).
- Page 10, paragraphe 2. Il est mentionné que, après nettoyage et désinfection d'une étable positive pour *Salmonella*, un examen bactériologique est nécessaire pour évaluer l'efficacité de cette désinfection. Le document prévoit l'utilisation de deux swabs pour la réalisation de cet examen, mais le Comité scientifique propose de remplacer le terme « 2 swabs » par le terme « 2 échantillons de swabs rassemblés ». Cette suggestion vaut aussi pour la page 11, Mesures, dernier paragraphe. Le Comité scientifique suggère par ailleurs de n'autoriser une repopulation uniquement qu'après que le dernier contrôle ait montré l'absence de *Salmonella*.

- Page 10, paragraphe 2. L'introduction d'une période de vide sanitaire comme mesure à prendre après le nettoyage et la désinfection de l'étable ayant contenu une bande de production positive pour *Salmonella* est conseillée.
- Page 10, Analyses. Au premier paragraphe, il est indiqué que lorsque l'on vaccine les volailles contre *Salmonella* Enteritidis, il se réalise une cross-immunité avec *Salmonella* Gallinarum qui a pour conséquence le fait que toutes les bandes de production réagissent positivement lors de l'examen sérologique de recherche d'anticorps contre *Salmonella* Gallinarum (*Salmonella* Gallinarum possède les mêmes antigènes de surface (lipopolysaccharides, LPS) que *Salmonella* Enteritidis). Le Comité scientifique estime que cette affirmation n'est pas toujours vraie, dans la mesure où, d'une part, la vaccination contre *Salmonella* Enteritidis n'aboutit pas toujours à une séroconversion (production d'anticorps) chez tous les animaux, et d'autre part, cette constatation dépend du type de vaccin utilisé. Il propose donc de nuancer cette phrase.
- Page 10, Analyses, deuxième paragraphe. Vu que le Règlement (CE) N° 1003/2005 ne précise pas le nom de la méthode devant être utilisée pour le sérotypage, il est préférable de mentionner directement dans le document le nom de cette méthode de sérotypage, à savoir celle décrite dans la norme (ISO 6579).
- Page 11, Mesures. Dans les mesures à prendre en cas de présence de l'un des 5 sérotypes de salmonelles mentionnés, le Comité scientifique suggère de spécifier explicitement que les bandes positives doivent être abattues ou détruites dans un certain délai.
- Page 11, Mesures, 4ème paragraphe. Il est stipulé que si le transport des œufs à couver vers l'industrie de transformation pour traitement par la chaleur n'est pas rentable, le cheptel reproducteur est abattu de manière précoce. Le Comité scientifique suggère d'ajouter plus explicitement que cet abattage anticipé précoce doit se faire obligatoirement, comme cela est stipulé dans le Règlement (CE) N° 2160/2003.
- Page 11, Mesures, deuxième et troisième paragraphes. Le deuxième paragraphe indique que les poussins d'un jour positifs pour *Salmonella* sont détruits par l'AFSCA, et le troisième paragraphe indique que les œufs à couver provenant de bandes de production positives sont détruits par une entreprise de destruction agréée. Le Comité scientifique propose d'harmoniser le choix de l'organisme qui doit opérer ces destructions.
- Page 19, Tableau. Le Comité scientifique propose de rajouter les terme « enregistrées » suite au terme « infections », au titre de ce tableau, dans la mesure où toutes les infections à *Salmonella* chez l'homme en Belgique ne sont pas rapportées.
- Page 19, deuxième paragraphe. Il est écrit qu'une des raisons de la chute du nombre d'infections à *Salmonella* chez les humains est la vaccination des animaux parentaux et des poules pondeuses. Le Comité estime qu'il faut rester prudent dans cette affirmation dans la mesure où il n'existe pas d'arguments ni de preuves scientifiques permettant d'expliquer les raisons de cette chute. Par exemple, cette réduction pourrait également être attribuée à une plus grande vigilance que le consommateur ou que les cuisines de collectivité témoignent à l'égard de l'hygiène lors de la préparation des denrées alimentaires.
- Pages 20, 21, 22, 23, Tableaux reprenant les données concernant l'évolution épidémiologique pour les années 2000, 2001, 2002 et 2003, Colonne « nombre de troupeaux examinés ». L'absence de chiffres disponibles pour cette colonne est étonnante vu que l'on dispose du nombre de troupeaux positifs pour ces années.

- Page 24, Tableau reprenant les données concernant l'évolution épidémiologique pour l'année 2004. Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait que la colonne indiquant le nombre total (Flandre et Wallonie) de troupeaux positifs pour *Salmonella* Enteritidis mentionne le chiffre 1, ce qui est en contradiction avec le tableau repris à la page 33 et qui indique que le nombre de troupeaux contaminés par *Salmonella* Enteritidis pour l'année 2004 est égal à 0. Une contradiction existe aussi entre ces deux tableaux en ce qui concerne *Salmonella* Thyphimurium (4 troupeaux positifs à la page 24 et 5 troupeaux positifs à la page 33).

4. Recommandations générales

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'il serait opportun d'effectuer une enquête de traçabilité (tracing back, dont le lysotypage et le typage moléculaire) ainsi qu'une enquête épidémiologique lorsqu'un troupeau s'avère positif pour *Salmonella* ou lorsque des œufs sont contaminés. Ces enquêtes sont destinées à retrouver l'origine de la contamination (aliments pour animaux, étable, environnement,...).

Au nom du Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert

Bruxelles, le 5 mai 2006